

*STATUTS DU
CONSEIL DE
JEUNES DU
DISTRICT DE
NYON*

Le 24.09.2021

Luca Desogus, Justina Stoian

Chemin de la Redoute 12, 1260 Nyon | info@cdjnyon.ch

Table des matières

TITRE I – DENOMINATION ET BUTS.....	2
Article 1	2
Article 2	2
Article 3	2
TITRE II – ORGANISATION.....	3
CHAPITRE I – PRINCIPES ET ORGANES.....	3
Article 4	3
Article 5	3
Article 6	3
CHAPITRE II – MEMBRES.....	3
Article 7	3
Article 8	4
Article 9	4
Article 10.....	4
Article 11.....	4
Article 12.....	4
CHAPITRE III – L’ASSEMBLEE	5
Article 13.....	5
Article 14.....	5
Article 15.....	5
CHAPITRE IV – LE COMITE	6
Article 16.....	6
Article 17.....	6
Article 18.....	6
CHAPITRE V – LES MEMBRES DU COMITE.....	7
Article 19.....	7
Article 20.....	7
Article 21.....	7
CHAPITRE VI- LA COMMISSION DE CONTROLE.....	7
Article 22.....	7
Article 23.....	8
Article 24.....	8
Article 25.....	8
Article 26.....	8
CHAPITRE VII – ELECTIONS ET VOTATIONS.....	9
Article 27.....	9
Article 28.....	9
CHAPITRE VIII – VOTATIONS ELECTRONIQUES.....	10
Article 29.....	10
Article 30.....	10
Article 31.....	10
Article 32.....	11
Article 33.....	11
CHAPITRE IX – LES COMMISSIONS	11
Article 34.....	11
Article 35.....	11
TITRE III – DISPOSITION FINALES.....	12
Article 36.....	12
Article 37.....	12
Article 38.....	12

TITRE I – DENOMINATION ET BUTS

Constitution

Article 1

¹ En vertu de l'article 23 de la Constitution fédérale suisse, et de l'article 60 du Code civile suisse, il est constitué sous la désignation de Conseil de Jeunes du district de Nyon, nommé ci-après CDJ Nyon, une association à but non lucratif régie par les présents statuts.

² Le CDJ Nyon est indépendant sur le plan confessionnel et politique.

Buts

Article 2

¹ Le CDJ Nyon a pour buts :

- a) d'être un lieu d'échange entre les jeunes ;
- b) d'encourager à la vie civique ;
- c) d'être consulté par les Autorités sur des sujets concernant la jeunesse ;
- d) de prendre position sur des sujets concernant la jeunesse ;
- e) de mettre en place des projets qui lui sont propres ;
- f) de soutenir des projets de jeunes du district.

Siège

Article 3

¹ Son siège se situe à Nyon.

TITRE II – ORGANISATION

CHAPITRE I – PRINCIPES ET ORGANES

- Principes **Article 4**
¹ L'exercice administratif du CDJ Nyon s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- Organes **Article 5**
¹ Les organes du CDJ Nyon sont :
a) l'Assemblée ;
b) le Comité ;
c) la Commission de contrôle ;
d) les Commissions.
- Destitution du Comité ou de la Commission de contrôle **Article 6**
¹ L'Assemblée peut destituer un ou plusieurs membres du Comité ou de la Commission de contrôle en cas de faute grave au vote qualifié de deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire.
² En cas de proposition de destitution, la Commission de contrôle produit une prise de position dans un délai de deux semaines au maximum et la présente à l'assemblée générale extraordinaire.
³ Dans le cas où la proposition de destitution concerne un ou plusieurs membres de la Commission de contrôle, elle se récuse et l'alinéa 2 du présent article est appliqué par le Comité.
⁴ Dans le cas d'une destitution, l'Assemblée procède immédiatement à une élection complémentaire.
⁵ Un membre destitué ne peut plus être élu dans l'organe duquel il a été destitué dans un délai de deux ans.

CHAPITRE II – MEMBRES

- Principes **Article 7**
¹ Seuls les jeunes de 14 à 25 ans ayant un lien fort avec le district de Nyon peuvent être membre du CDJ Nyon.
² Un membre siège à titre individuel.
³ Les membres s'engagent à respecter les présents statuts.
⁴ La liberté d'expression est garantie à tous les membres.

Adhésion

Article 8

¹ Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité au moyen du formulaire d'inscription dûment rempli et signé. Aucuns frais dans le cadre d'une demande d'adhésion ne sont perçus.

² Le Comité admet provisoirement les nouveaux membres. Lors de l'assemblée générale suivante, le Comité informe l'Assemblée de l'admission temporaire d'un nouveau membre. L'Assemblée confirme ou rejette l'admission.

Droits des membres

Article 9

¹ Les membres du CDJ Nyon possèdent les droits suivants :

- a) participer aux assemblées ;
- b) être élus ;
- c) prendre part aux vote ;
- d) faire partie d'une ou plusieurs Commissions.

Fin du mandat

Article 10

¹ Le mandat d'un membre prend fin :

- a) dès que celui-ci atteint l'âge de 25 ans ;
- b) dès qu'il démissionne ;
- c) dès qu'il est exclu du CDJ Nyon selon les conditions des présents statuts.

² La démission d'un membre doit être communiquée par mail ou par écrit au Comité.

Exclusion d'un membre

Article 11

¹ Le Comité ou l'Assemblée peut exclure avec effet immédiat un membre du CDJ Nyon pour un juste motif. Si le Comité qui procède à l'exclusion d'un membre, il en informe l'Assemblée lors de l'assemblée générale suivante.

² Le membre exclu est informé de son exclusion par écrit avec présentation du motif et dans un délai de deux semaines au maximum.

Recours à une exclusion

Article 12

¹ Tout membre exclu a le droit de faire recours par écrit dans un délai de deux semaines après la notification de son exclusion. Le recours doit être motivé.

² En cas de recours, la Commission de contrôle produit une prise de position et la présente à l'Assemblée lors de l'assemblée générale suivante.

³ Si un membre de la Commission de contrôle fait l'objet d'une exclusion et qu'il fait recours, elle se récuse et l'alinéa 2 est appliqué par le Comité.

⁴ L'Assemblée peut décider d'annuler une exclusion par le vote qualifié de deux tiers des membres présents.

CHAPITRE III – L'ASSEMBLEE

Organisation

Article 13

¹ L'Assemblée est formée par tous les membres du CDJ Nyon.

² L'Assemblée se réunit au moins cinq fois par année.

³ L'Assemblée siège toujours sous la forme d'une assemblée générale sauf exception prévue dans les présents statuts.

⁴ Durant chaque assemblée générale, la date, l'heure et le lieu de la prochaine assemblée générale est communiquée aux membres.

⁵ Les membres reçoivent au moins une semaine avant l'assemblée générale tous les documents nécessaires, y compris ceux externes au Comité, dont font partie impérativement l'ordre du jour et le procès-verbal de la précédente assemblée générale.

Compétences

Article 14

¹ L'Assemblée est l'organe suprême du CDJ Nyon. Les pouvoirs de l'Assemblée sont, notamment :

- a) de discuter et de voter sur les propositions du Comité et des membres ;
- b) de délibérer et de voter sur l'utilisation du budget ;
- c) de décider de la création ou de la dissolution d'une Commission ;
- d) de procéder aux élections des divers organes ;
- e) de procéder à des élections complémentaires ;
- f) de modifier ses statuts au sens des présents statuts ;
- g) toutes les autres compétences que les présents statuts lui attribuent.

² Avant la fin de chaque exercice administratif, l'Assemblée :

- a) procède à l'élection du Comité et de la Commission de contrôle ;
- b) vote sur le budget annuel ;
- c) vote sur le rapport d'activités ;
- d) vote sur les buts généraux de l'année.

³ Les organes élus prennent leur fonction au début de l'exercice administratif suivant leur élection. Dans le cas d'une élection complémentaire, les membres élus prennent leur fonction dès leur élection.

Assemblée
générale
extraordinaire

Article 15

¹ Le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si les circonstances l'exigent.

² L'Assemblée peut convoquer une assemblée générale extraordinaire par le vote qualifié de deux tiers des membres présents ou si un cinquième des membres du CDJ Nyon en fait la demande au Comité.

³ La convocation à une assemblée générale extraordinaire sera envoyée par mail aux membres au minimum deux semaines avant celle-ci.

CHAPITRE IV – LE COMITE

Organisation

Article 16

¹ Le Comité est composé d'au moins quatre membres et au maximum de sept membres. Il est composé d'au moins une Présidence ou Co-Présidence élue par l'Assemblée.

² Le Comité propose à l'Assemblée générale une composition des Départements permettant la gestion du CDJ Nyon et de ses activités. Le Département des Finances et du Secrétariat est obligatoire. L'Assemblée attribue un Département à chaque élu au Comité.

³ Les membres du Comité ne peuvent être membres de la Commission de contrôle.

Durée du mandat
et compétences

Article 17

¹ La durée du mandat du Comité est fixé à une année. Le mandat est renouvelable.

² Le Comité :

- a) veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée et informe celle-ci sur le suivi des affaires en cours ;
- b) prépare les assemblées générales ;
- c) assure l'intermédiaire entre le CDJ Nyon et les autorités ;
- d) assure le suivi et la coordination des Commissions ;
- e) rédige les procès-verbaux des assemblées générales ;
- f) gère les ressources du CDJ Nyon et peut attribuer des soutiens financiers à des projets de jeunes extérieurs au CDJ Nyon au sein du Règlement d'attribution des aides financières ;
- g) peut proposer des projets ;
- h) rédige le rapport d'activités ;
- i) peut engager des bénévoles ;
- j) traite les demandes de fonds conformément au règlement relatif adopté par l'Assemblée.

³ Le Comité se réunit lorsqu'il l'estime nécessaire.

⁴ Le Comité élu entre en fonction au 1^{er} jour d'un exercice administratif.

⁵ Le Comité est composé d'au moins deux personnes majeures.

Directives du
Comité

Article 18

¹ Les Directives du Comité ont pour but d'organiser le fonctionnement du CDJ Nyon et de régler ses activités, notamment administratives, dans le respect des présents statuts et des décisions de l'Assemblée.

² Le Comité peut adopter, modifier ou abroger des Directives en tout temps.

³ L'Assemblée peut, en tout temps, modifier ou abroger une Directive. Elle a également le pouvoir de demander au Comité d'adopter une nouvelle Directive.

CHAPITRE V – LES MEMBRES DU COMITE

La Présidence

Article 19

¹ La Présidence est composée d'une personne âgée de 18 ans ou plus au moment de son entrée en fonction.

² Une Co-Présidence composée de deux personnes est possible. Dans ce cas, l'une des deux personnes doit être âgée d'au moins 18 ans au moment de son entrée en fonction.

³ La Présidence ou Co-Présidence représente publiquement le CDJ Nyon.

⁴ Les signatures d'un membre majeur du Comité et de la Présidence ou du membre majeur de la Co-Présidence engagent le CDJ Nyon.

La Vice-Présidence

Article 20

¹ Une Vice-Présidence est possible.

Département des
Finances

Article 21

¹ Le membre du Comité en charge du Département des Finances doit être âgé d'au moins 18 ans au moment de son entrée en fonction.

² Le Chef du Département des Finances propose un budget annuel.

³ Le Chef du Département des Finances :

- a) gère le budget en accord avec les décisions du Comité, de l'Assemblée et du respect des présents statuts ;
- b) présente un état des comptes lors de chaque assemblée générale ;
- c) présente les comptes finaux à l'issue d'un exercice administratif ;
- d) contrôle l'équilibre budgétaire ;
- e) annonce la situation financières avant chaque décision concernant les finances du CDJ Nyon.

CHAPITRE VI– LA COMMISSION DE CONTROLE

Organisation

Article 22

¹ La Commission de contrôle est composée de trois membres et d'un suppléant issu de l'Assemblée. Ils ne peuvent siéger au Comité.

² Le suppléant remplace un membre de la Commission de contrôle en cas d'absence.

³ Lors de sa première séance, la Commission de contrôle élit son Président parmi ses membres. Il est chargé de présider les séances de la Commission de contrôle.

⁴ La Commission de contrôle se réunit lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Principes

Article 23

¹ La Commission de contrôle observe dans toutes les affaires qui sont portées à son attention et qu'elle a l'occasion de traiter, la neutralité, l'objectivité et le secret de fonction.

Durée du mandat et compétences

Article 24

¹ La durée du mandat des membres de la Commission de contrôle et de son suppléant est de un an renouvelable.

² La Commission de contrôle :

- a) vérifie les comptes du CDJ Nyon ;
- b) préavise les attributions des aides financières
- c) prend position, dans les meilleurs délais, si elle le souhaite ou si l'Assemblée le lui demande, sur les propositions de modifications des statuts ;

Faute grave et recours

Article 25

¹ La Commission de contrôle peut être saisie par un ou plusieurs membres, par l'Assemblée ou par le Comité dans le cas d'un soupçon d'une faute grave, ou dans le cas d'un recours. La Commission se réunit alors et rend un rapport dans lequel elle :

- a) expose lesdits soupçons ou recours ;
- b) estime si une faute grave a bien eu lieu ou non , ou si le recours est justifié ;
- c) y joint l'ensemble des preuves et documents permettant aux membres de se faire une opinion juste de l'affaire.

² La Commission de contrôle peut demander tous les documents qu'elle estime nécessaire à son travail.

³ La Commission de contrôle a un temps de parole réservé lors de chaque assemblée générale auquel elle peut renoncer.

⁴ Dans le cas où la Commission de contrôle est elle-même visée par une accusation, elle se récuse et les alinéas 1 et 2 sont appliqués par le Comité.

Attribution des aides financières et contrôle des comptes

Article 26

¹ La Commission de contrôle préavise les demandes de fonds extérieurs au CDJ Nyon

² La Commission de contrôle s'assure du respect des conditions d'attribution ainsi que de l'équité entre les sous-régions.

³ La Commission de contrôle produit un préavis qu'elle présente à l'assemblée.

⁴ La Commission de contrôle produit un rapport annuel sur la vérification des comptes.

CHAPITRE VII – ELECTIONS ET VOTATIONS

Élections

Article 27

¹ Les élections ont lieu selon le système du premier tour à majorité simple et, si nécessaire, du deuxième tour à majorité relative.

² En cas d'égalité à l'issue du deuxième tour, les candidats sont départagés par un tirage au sort qui doit être effectué par un membre neutre dans l'élection.

³ En principes, les élections ont toujours lieu à bulletin secret. L'Assemblée peut y déroger si les membres présents l'acceptent à l'unanimité.

Votes

Article 28

¹ Un objet soumis au vote est accepté ou refusé par la majorité simple des membres présents sauf exception spécifiée par les présents statuts.

² En cas d'égalité lors d'une votation, la voix de la présidence de séance est prépondérante.

³ Au début des assemblées générales, la présidence nomme deux scrutateurs pour procéder au dépouillement des voix.

⁴ Les votes s'effectuent à mains levées.

⁵ Lorsqu'un membre le demande, un vote peut s'effectuer à bulletin secret.

⁶ Tout vote prend effet dès l'annonce du résultat du vote.

CHAPITRE VIII – VOTATIONS ELECTRONIQUES

Principes

Article 29

¹ Les votations par voie électronique sont possibles selon les conditions énumérées par les articles suivants.

² Les votations par voie électronique ne sont envisagées qu'en tout dernier recours. Le Comité met tout en œuvre pour éviter le plus possible les votations électroniques qui ne sont envisagées que lorsqu'aucune autre solution de délibération n'est possible au regard des présents statuts.

³ Tous les membres peuvent prendre part aux votes.

⁴ Sont exclus, en principe, des votations électroniques :

- a) le renouvellement complet des organes du CDJ Nyon à l'exception des élections complémentaires ;
- b) le vote sur le budget annuel ;
- c) le vote sur le rapport d'activités ;
- d) le vote sur les buts généraux de l'année ;
- e) l'exclusion ou le recours à l'exclusion du CDJ Nyon d'un ou plusieurs membres ;
- f) la destitution d'un ou plusieurs membres d'un ou plusieurs organes du CDJ Nyon.

⁵ Le Comité accorde le délai le plus long possible aux membres pour voter mais au minimum trois jours ouvrables.

⁶ Si l'une des conditions énumérées dans les articles relatifs aux votations électroniques n'est pas remplie, alors la votation électronique ne peut avoir lieu ou est automatiquement déclarée nulle et non-avenue.

Sûreté,
confidentialité,
fiabilité et équité

Article 30

¹ Les votations électroniques s'effectuent toujours à bulletins secrets.

² Lors des votations électroniques, le système informatique utilisé est validé par le Comité qui s'assure de sa sûreté, de sa confidentialité, de sa fiabilité et de son équité.

Communication et
transparence

Article 31

¹ Toutes les communications liées aux votes électroniques sont faites au moins par mail.

² Les documents nécessaires aux votes, y compris les instructions claires et complètes sur le déroulement de ceux-ci, sont envoyés à l'Assemblée au moins deux jours ouvrables avant chaque votation électronique.

³ Dès que les résultats des votations électroniques sont connus, ils sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Assemblée au moins par mail. Les résultats sont à nouveau communiqués lors de l'assemblée générale suivante et notifiés au procès-verbal.

Procédure

Article 32

¹ Le Comité nomme un responsable parmi ses membres chargé du bon déroulement des votes électroniques et des prescriptions en matière de votations électroniques.

² Le Comité émet une Directive quant à la procédure des votations électroniques.

³ Le premier objet soumis au vote est toujours la question d'entrée en matière : « Acceptez-vous de voter par voie électronique sur les objets suivants ? ». Si le résultat est positif, alors les votes suivants sont réputés valables. Dans le cas contraire, tous les votes suivants sont réputés nul et non-avenus et sont à nouveau soumis aux votes lors de l'assemblée générale suivante si nécessaire.

Recours

Article 33

¹ Si deux tiers de l'Assemblée le demande lors de l'assemblée générale suivante, les votations électroniques ayant eu lieu précédemment peuvent être annulées et doivent être reconduites immédiatement.

CHAPITRE IX – LES COMMISSIONS

Organisation

Article 34

¹ Une Commission est créée ou dissoute par l'Assemblée ;

² Elle se compose d'au moins trois membres dont au moins un ne faisant pas partie du Comité.

³ Tous les membres peuvent faire partie d'une ou plusieurs Commissions. Pour ce faire, il doit en informer le Comité.

⁴ Une Présidence est définie lors de la première séance d'une Commission que convoque le Comité.

⁵ Les Commissions se réunissent lorsqu'elles l'estiment nécessaire.

⁶ La Commission fait un rapport régulier au Comité et lors de chaque assemblée.

Buts

Article 35

¹ Les Commissions ont pour but d'approfondir un sujet, un thème ou un projet.

TITRE III – DISPOSITION FINALES

Financement

Article 36

- ¹ Le budget annuel est voté lors de l'assemblée générale. Il couvre les frais de fonctionnement du CDJ Nyon et ceux dédiés aux projets.
- ² Le CDJ Nyon sollicite les autorités pour obtenir une aide financière permettant de couvrir le budget annuel. Une cotisation est possible au regard des présents statuts.
- ³ Le CDJ Nyon peut faire appel à des sponsors et donateurs privés.
- ⁴ En cas d'excédent, le capital restant est versé au budget de l'exercice suivant.
- ⁵ En cas de dissolution selon les conditions des présents statuts, le capital restant est rétrocédé aux Autorités.

Modification des statuts

Article 37

- ¹ Toute proposition de modifications des statuts doit être préalablement communiquée par écrit ou par mail au Comité et à la Commission de contrôle au moins quatre semaines avant une assemblée générale.
- ² Les propositions de modifications de statuts doivent parvenir à l'Assemblée au moins dix jours avant l'assemblée générale.
- ³ Les modifications de statuts sont acceptées à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale.
- ⁴ La Commission de contrôle peut prendre position conformément aux présents statuts.

Dispositions finales et dissolution

Article 38

- ¹ La durée du CDJ Nyon est indéterminée.
- ² L'Assemblée est seule compétente pour décider la dissolution du CDJ Nyon uniquement lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée générale extraordinaire. La dissolution requiert la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts du 26 mars 2019. Ils entrent en vigueur le 24 septembre 2021.

La Vice-Présidente



Justina Stoian

Le Président



Luca Desogus